



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté portant autorisation d'une épreuve motocycliste « 4^e Rallye de Charente »

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 et L-411-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215.1 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-21 ; R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21 ;
- Vu** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022, portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;
- Vu** la demande présentée par M. Thierry DUPUIS, président du Comité d'Organisation pour un rallye routier en Charente « C.R.R.O.C », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser du samedi 20 au dimanche 21 août 2022, une épreuve motocycliste intitulée « 4^e Rallye de Charente » sur le territoire des communes de Rouillac, Fontenille, Aigre, Amberac, Cellettes, Coulonges, Fontclaireau, Fouqueure, Genac-Bignac, Juillé, La Chapelle, Ligné, Luxé, Mansle, Marcillac-Lanville, Mons, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Tusson, Val-d'Auge, Villognon, Vouharte, Xambes, conformément au règlement édicté par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves et compétitions sportives à moteur », dans sa séance du 20 juin 2022 ;
- Considérant** que le dossier constitué à cet effet répond aux dispositions définies par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 - M. Thierry DUPUIS, président du « C.O.R.R.C », est autorisé à organiser du samedi 20 au dimanche 21 août 2022 sur les territoires des communes de Rouillac, Fontenille, Aigre, Amberac, Cellettes, Coulonges, Fontclaireau, Fouqueure, Genac-Bignac, Juillé, La Chapelle, Ligné, Luxé, Mansle, Marcillac-Lanville, Mons, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Tusson, Val-d'Auge, Villognon, Vouharte, Xambes, une épreuve motocycliste intitulée « 4^e Rallye de Charente », conformément aux plans et règlement joints au dossier et aux mesures complémentaires ci-après :

1) Protection du public et des concurrents :

Sur les parcours de liaison entre les zones (ou les spéciales), qui empruntent des voies ouvertes à la circulation publique, les concurrents doivent respecter scrupuleusement les règles du Code de la Route.

Dans les secteurs chronométrés (spéciales), le parcours devra clairement être matérialisé afin que le public ne puisse en aucun cas se retrouver fortuitement sur la piste.

Les organisateurs devront respecter les dispositions des arrêtés de circulation pris par les maires des communes concernées ou le président du conseil général de la Charente, pour assurer la sécurité des participants et des usagers des routes empruntées.

Les emplacements réservés aux spectateurs seront délimités par des barrières et des banderoles. Une surveillance sera effectuée par des commissaires afin de faire respecter les consignes. Les organisateurs devront mettre en place des aires de stationnement viabilisées aux abords des sites où se dérouleront les épreuves spéciales et en lignes. Les stationnements dangereux ou gênants sont à proscrire. Il est indispensable que les parkings soient matérialisés et fassent l'objet de la mise en place d'une signalisation idoine et soient placés sous la surveillance de l'organisateur.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE Sécurité renforcée – Risque attentat, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation envisagée (renseignements, vérification, contrôles, signalement de tout comportement suspect ou activité suspecte...).

2) Couverture sanitaire :

La couverture sanitaire devra être assurée pendant toute la durée des essais et de l'épreuve par la présence de :

- 2 médecins qualifiés;
- 3 ambulances agréées munies de leurs équipages judicieusement réparties sur le parcours de la course pour se rendre dans les meilleurs délais auprès des blessés ;
- 3 équipes de 4 secouristes qui ne devront manipuler les blessés qu'en présence du médecin ;
- un véhicule d'intervention rapide disposant du matériel de réanimation et pouvant emmener le médecin urgentiste sur place rapidement. Les accès permettant l'intervention des secours extérieurs devront être maintenus dégagés en permanence.

Les itinéraires d'évacuation des blessés mis en place vers le centre hospitalier le plus proche, prévenu au préalable de l'organisation de cette épreuve, devront être constamment tenus dégagés.

Par ailleurs, les recommandations en matière de protection du public et d'hygiène doivent être respectées, notamment en matière d'équipements sanitaires et de restauration (règlement sanitaire départemental, titre VII articles 126 et 132, titre III article 69 et arrêté du 9 mai 1955, etc).

3) Protection incendie :

Un service efficace de lutte contre l'incendie (25 extincteurs poudre ABC 6 kg et 9 kg) devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il puisse intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du parcours, tant au profit des concurrents que d'un public éventuel, y compris dans le parc d'assistance technique.

4) Intervention en cas d'incident :

Le directeur de course devra être en liaison permanente avec les commissaires de piste qui devront pouvoir eux-mêmes communiquer entre eux.

Par ailleurs, l'identité du responsable de l'organisation et ses coordonnées téléphoniques doivent être communiquées afin de pouvoir le joindre, si cela se révèle nécessaire, dans les délais les plus courts :

M. Thierry DUPUIS – 06 71 52 80 39

Le directeur de course devra à tout moment être en mesure d'arrêter la course en cas d'incident ou d'accident et de faire intervenir immédiatement les secours (médecin et secouristes).

5) Protection des sites et des installations :

Les mesures nécessaires seront prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement. Les organisateurs devront assurer la remise en parfait état des chemins et des voiries empruntés, dans le mois qui suit l'épreuve. Les organisateurs veilleront au respect de l'environnement et s'assureront de la non dégradation du site (respect de l'arrêté ministériel portant inscription sur l'inventaire des Sites pittoresques du département de la Charente en date du 9 octobre 1969).

Article 3 - Les organisateurs devront faire disparaître sous trois jours les panneaux, flèches, affiches, marques sur chaussées et équipements utilisés pour les besoins de l'épreuve. Il est interdit d'apposer de la publicité sur les mâts de signalisation. L'emploi de la peinture blanche en marquage est interdit, seule la couleur jaune est autorisée et devra être effacée 24 heures après l'épreuve.

Article 4 - Le public ne devra avoir accès qu'aux seuls endroits qui lui sont réservés, notamment ceux délimités en bordure de la piste. L'accès de la piste durant l'épreuve ne sera autorisé qu'aux concurrents, aux organisateurs, aux services d'ordre, de sécurité et de secours.

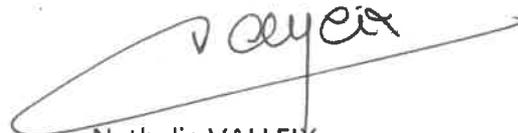
Article 5 - Les organisateurs assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents ou à leurs préposés.

Article 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par M. Thierry DUPUIS, organisateur technique ou son représentant délégué aux forces de l'ordre d'une attestation écrite (ci-jointe) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation sont respectées. Une copie de ladite attestation sera adressée à la préfecture.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, la directrice départementale des territoires, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Charente, au sein de la DASEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à M. Thierry DUPUIS et pour information au représentant de la fédération française de motocyclisme.

Angoulême, le 25 juil. 2022

La secrétaire générale,
Préfète de la Charente par
intérim



Nathalie VALLEIX